

Préfecture

NIMES, le - 5 MAI 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2017

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et ses textes d'application, et en particulier son article L171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93.003N du 30 mars 1993 autorisant la société Gravure d'Azur à créer et à exploiter un atelier de gravure de cylindre pour l'imprimerie à Domazan;
- VU le rapport et les propositions en date du 20 avril 2017 de l'inspection de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté porté le 24 avril 2017 à la connaissance du demandeur,

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT que la société Gravure d'Azur S.A.S exploite un site de production de cylindres pour l'industrie de l'imprimerie sur son site industriel situé sur ZI de DOMAZAN - RN 100 - 66 impasse des Mugues - 30390 DOMAZAN ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté lors d'une visite d'inspection du site industriel de Domazan réalisée le 10 avril 2017 :

- que la société Gravure d'Azur S.A.S ne tient pas à la disposition de l'inspection des installations classées un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et de recyclage des eaux résiduaires.
- qu'une partie du réseau de transport des effluents industriels n'est pas visitable. Exemples :
 - tuyauterie installée dans le caniveau près de l'ancienne fosse de chromage et puisard de relevage associé.
 - puisard de relevage de la rétention des réservoirs d'eaux usées.
- que le réseau de transport des effluents industriels n'est pas :

- convenablement entretenu. Exemple : bassin de rétention et puisard de relevage des réservoirs d'eaux usées ;
- examiné périodiquement afin de s'assurer de son bon état ;
- que la société Gravure d'Azur S.A.S n'a pas établi et affiché en permanence dans l'atelier les consignes d'exploitation, en particulier concernant :
 - la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier ;
 - les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits dangereux ;
 - les opérations d'entretien et de maintenance ;
 - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- que la société Gravure d'Azur S.A.S n'a pas mis en place une surveillance destinée à s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration ainsi que de l'efficacité des dispositifs de traitement. Exemples : aspiration poste de dechromage, poste de chromage, poste de tournage/rectification, poste d'impression ;
- que l'établissement ne dispose pas de réserves de sable ou produits absorbants avec pelle de projection pour le traitement des égouttures et des fuites ;
- que la société Gravure d'Azur S.A.S ne peut pas garantir que les règles de construction des locaux définies par l'arrêté préfectoral n° 93.0003N du 30 mars 1993 sont respectées. Exemples :
 - Isolement des bureaux de la zone de production : absence de justificatif pour le degré coupe-feu 1/2h des portes et baies de visualisation (vitres) ;
 - Isolement des locaux techniques de la zone de production : absence de justificatif pour le degré coupe-feu 1h des portes et absence de fermeture ;
- qu'un container contenant une solution de chrome (environ 1000 litres) est présente dans l'atelier de production, sans être sur rétention ;
- que des encres sont stockées en mezzanine du local dédié mais ne sont pas sur rétention ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Gravure d'Azur S.A.S, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1^{er}

La **société Gravure d'Azur S.A.S**, dont le siège social est situé ZI de DOMAZAN - RN 100 - 66 impasse des Mugues - 30390 DOMAZAN, est **mise en demeure** de respecter, sur son site industriel situé ZI de DOMAZAN - RN 100 - 66 impasse des Mugues - 30390 DOMAZAN, les dispositions des articles :

- 3.6 et 7.5 de l'arrêté préfectoral modifié n° 93.003 N du 30 mars 1993 susvisé **avant le 16 juin 2017** ;
- 3.7, 3.9 et 4.4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 93.003 N du 30 mars 1993 susvisé **avant le 31 juillet 2017** ;
- 3.3.2 et 7.2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 93.003 N du 30 mars 1993 susvisé **avant le 30 septembre 2017**.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, inspecteur de l'environnement, et le maire ^{DONAZAN} d'UZES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant et insérée au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.